



2016-2017

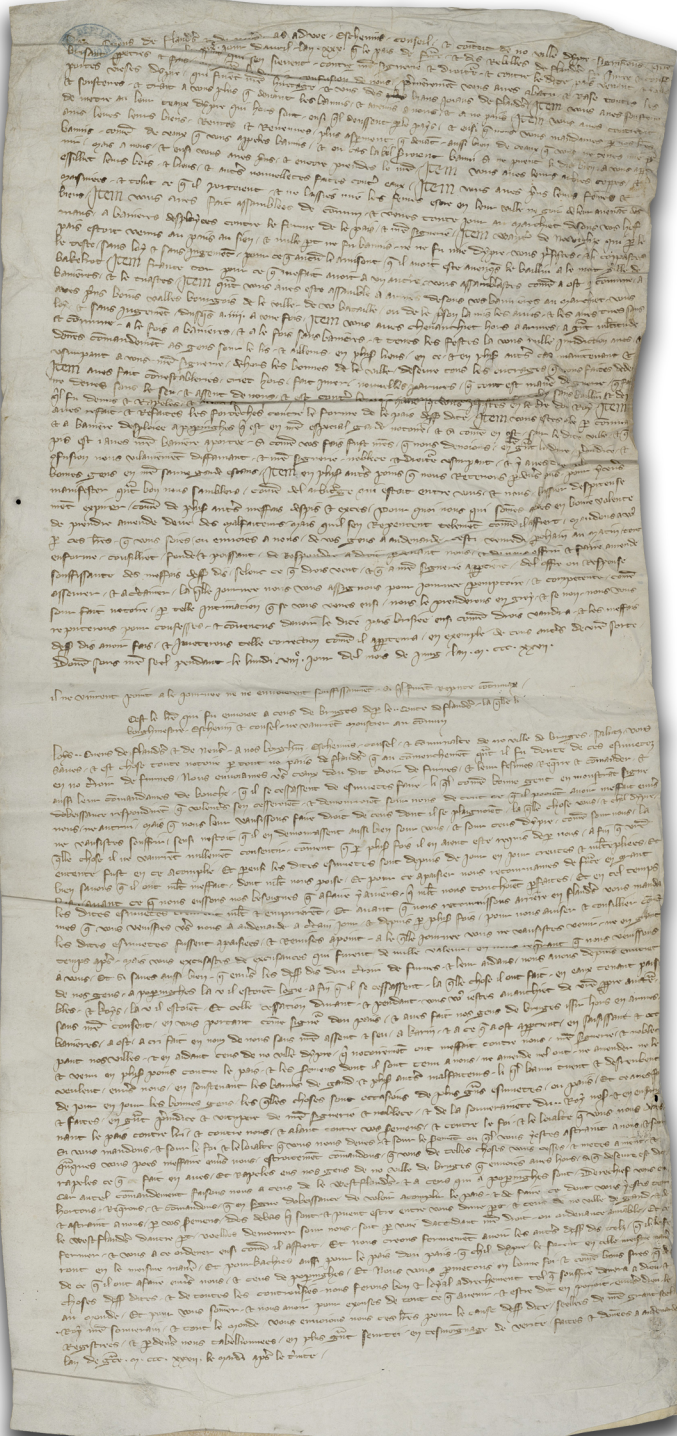
Confirmé

Document étudié n°3

lecture de documents anciens

1327.— Chambre des comptes de Dijon.

Lettres adressées par Louis de Nevers, comte de Flandre, aux villes flamandes révoltées.



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2016-2017

Confirmé

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

1. Loys cuens de Flandres et de Nevers, as advoé, eschevins, conseil et comunteit de no ville d'Ypre. Signifions que
2. comme vous depuis le XIXe jour d'avril l'an XXV que le pais de France et des rebelles de Flandres, fu juré et confir-
3. mée, vous avés les meffais qui s'en sievent contre men seigneurie et droiture et contre ledite pais venant et icelle
4. brisant, perpétrés et fait en grant laidure et confusion de nous. Premièrement vous avés abatu et rasé toutes les
5. portes vieses d'Ypre qui furent notre herittage et uns des biaux joiaus de Flandres. Item vous avés soustenu
6. et soustenés et trait a vous plus que devant les bannis et anemis a nous et a nos paiis. Item vous avés contredit
7. de metre au leur ceaux d'Ypre qui hors sont, ensi qu'il deussent par le pays, et ensi que nous vous mandames par nos lettres ;
8. ains levés leurs biens, rentes et revenues plus asprement que devant, aussi bien de ceaux que vous ne tenés mie pour
9. bannis comme de ceaux que vous appelés bannis ; et ou cas la kil seroient banni si ne puent li dit bien a vous appar-
10. tenir, mais a nous, et ensi vous avés prins et encore prendés le nostre. Item vous avés leurs arbres coppés et
11. essilliet leurs bois et biens, et autres nouvelletés faites contre eaux. Item vous avés prins leurs femmes et
12. maisniées et tolut ce que il porteient, et ne laissiés mie les femes estre en leur ville ne goïr de leur avenant des
13. biens. Item vous avés fait assamblées de commun, et venés toute jour au marchiet desous vos hof-
14. mans a banieres desployées contre le forme de le pais et notre signerie. Item Wautier de Noeveglize qui par le
15. pais estoit venus au paiis au sien, et nulle part ne fu bannis, ne ne fu mie d'Ypre, vous presistes et li coppastes
16. le teste, sans loy et sans jugement, pour ce que aucun li amisent que il avoit esté aveuques le bailliu a le mort Gille de
17. Bakelrot. Item France Cor, pour ce que meffait avoit a un autre, vous assamblastes comme a ost, par commune, a
18. banieres et le tuastes. Item quant vous avés esté assanblé a armes desous vos banieres au marchiet, vous
19. avés prins boins vallés, bourgeois de le ville, de vo bataille ou de le prison - l'a mis les aviés - et les avés tués sans
20. loy et sans jugement dusques a llll a une fois. Item vous avés chevauchiet hors a armes a grant multitude
21. et commune, a le fois a banieres, et a le fois sans banieres, et tenés les festes la vous nulle juridiction avés, et
22. donnés commandement as gens seur le Lis et ailleurs en plusieurs lieux, en ce et en pluseurs autres cas maintenant et

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2016-2017

Confirmé

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

23. usurpant a vous notre signerie dehors les bonnes de le ville, deseure tous les outrages que vous faites dedens.
24. Item, avés fait connestableries, criet hors, fait jurer nouvelles pariures que tout est manière de guerre, que faire
25. ne devés sans le seu et assent de nous ; et est contre le pais. Item faites et avés fait loy sans bailliu et depuis
26. qu'il fu demis et rapelés ; et avés bouté fu en Il lieux et tué l homme que vous presistes en le terre dou Roy. Item
27. avés refait et refaites les fortereches contre le forme de le pais desseure dite. Item vous estes alé par commune
28. et a baniere desployée a Poperinghes, qui est en nostre especial garde notoire, et si comme en ost seur le dite ville ; et que
29. pis est, i avés notre baniere aportée si comme vos fais fust nostres, que nous denoions en nostre grant laidure, prejudice et
30. confusion, nous vilainement diffamant et notre signerie, noblece et droiture usurpant ; et y avés tué planté de
31. boines gens en nostre sauvegarde estans. Item en pluseurs autres poins que nous retenons par devers nous pour yceus
32. manifester quant bon nous samblera, comme de l'arbitrage qui estoit entre vous et nous laisser despitouse-
33. ment expirer, comme de plusieurs autres meffais, despis et excès : pour quoi nous qui sommes adés en boine volenté
34. de prendre amende deue des malfaiteurs, mais qu'il s'en repentent tellement comme il affiert, mandons a vous
35. par ces lettres que vous soiés ou envoiés a nous de vos gens a Audenarde cesti venredi prochain au matin, tout
36. en forme consilliet, fondé et poissant de respondre a droit pardevant nous et de nous offrir et faire amende
37. souffissante des meffais desseuredis, selonc ce que drois veut, et que a nostre signerie appartient de l'offre ou response
38. asseurer et acertainer ; laquelle journée nous vous assignons pour journée peremptoire et competente, comme
39. sour fait notoire, par telle intimation que se vous venés ensi nous le prenderons en grey, et senon, nous vous
40. reputerons pour confessés et convenens d'avoir le dite pais brisiée, ensi comme drois vaudra et les meffais
41. desseure dis avoir fais, et i meterons telle correction comme il appartenra, en exemple de tous autres de votre sorte.
42. Donné sous nostre seel pendant, le lundi VIIIe jour del mois de jung l'an MCCCXXVII.
43. Il ne vinrent point a la journée ne ne envoierent souffissassement, si qu'il furent reputé contumax.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

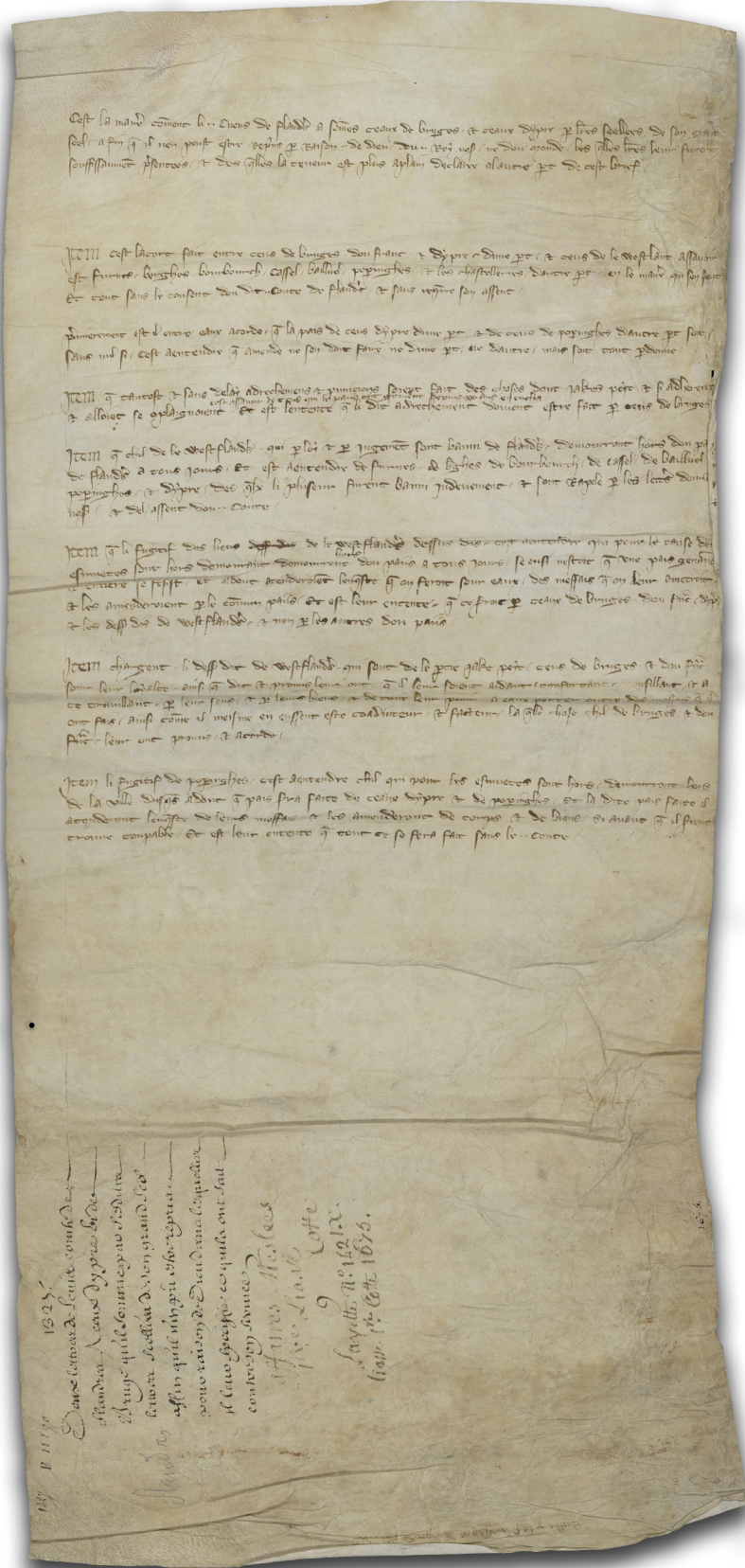


2016-2017

Confirmé

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11890



2016-2017

Confirmé

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

44. C'est le letre qui fut envoiee a ceus de Bruges de par le conte de Flandres, laquelle li
45. borghmestre, eschevin et conseil ne vaurrent monstrier au commun.
46. Loys, cuens de Flandres et de Nevers, a nos borghmestre, eschevins, conseil et communalte de no ville de Bruges, salutz. Vous
47. savés et est chose toute notoire par tout no pais de Flandres, que au commencement quant il fu doute de ces esmuetez
48. en no terroir de Furnes, nous envoiames vers ceaux dou dit terroir de Furnes et leur fesimes requerre et commander et
49. aussi leur commandames de bouche que il se cessassent de esmuetes faire ; liquel comme bonne gent, en monstrant signe
50. d'obéissance, respondirent que volentiers s'en cesseroient et demourroient sour nous de tout ce que il pooient avoir meffait envers
51. nous ne autrui, mais que nous leur vausissons faire droit de ceus dont il se plaignoient. Laquelle chose vous et chil d'Ypre
52. ne vausistes souffrir, s'ensi n'estoit que il en demourassent aussi bien sour vous et sour ceus d'Ypre, comme sour nous, la-
53. quelle chose il ne vaurrent nullement consentir, comment que par plusieurs fois il en aient été requis de par nous, afin que votre
54. entente fust en ce acomplie : et par ensi les dites esmuetes sont depuis de jour en jour creutes et multepliées et
55. bien savons que il ont mult meffait dont mult nous poise. Et pour ce apaisier, nous retournames de France en grant
56. haste avant ce que eussions nos besoignes, que a faire y aviens que mult nous touchoient, parfaites ; et en cel temps
57. les dites esmuetes creurent mult et empirierent. Et avant que nous retournissons arriere en Flandres vous manda-
58. mes que vous venissies vers nous a Audenarde a certain jour et depuis par plusieurs fois pour nous aviser et consillier comment
59. les dites esmuetes fussent apaisies et remises a point ; a laquelle journée vous ne vausistes venir ne en grant
60. temps après ; mais vous excusates de excusances qui furent de nulle valeur, en nous requérant que nous venissons
61. a vous ; et si savés aussi bien que, envers les dessus dis dou terroir de Furnes et leur aidans nous avons depuis envoiet
62. de nos gens a Poperinghes la u il estoient logié afin que il se cessassent ; laquelle chose il ont fait, en eaux tenant paisi-
63. bles et koys, la u il estoient ; et celle cessation durant et pendant, vous vous iestes avanchiet de votre propre auctorité,
64. sans nostre consent, et vous portant comme signeur dou pais, et avés fait nos gens de Bruges issir hors en armes,
65. banieres, a ost, a cri fait en nom de nous sans nostre assent et seu, a karin et a ce que a ost appartient, en saisissant et occ(u)-
66. pant nos villes et en aidant ceus de no ville d'Ypre, qui notoirement ont meffait contre nous, notre signerie et noblece,

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2016-2017

Confirmé

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

67. et venir en plusieurs poins contre le pais et les seremens dont il sont tenu a nous ne amendé ne l'ont ne amender ne le
68. veulent envers nous, en soustenant les bannis de Gand et plusieurs autres malfaiteurs ; liquel banni tuent et desreubent
69. de jour en jour les bonnes gens lesquelles choses sont occasions de plus grans esmuetes ou paiis ; et ce avés fait
70. et faites en grant preiudice et vitupere de notre signerie et noblece et de la souveraineté du Roy no sire et en enfraig-
71. nant le pais contre lui et contre nous, et alant contre vos seremens et contre le foi et le loialté que vous nous devés.
72. Si vous mandons, et sour le foi et le loialté que vous nous devés et sour le serement ou quel vous y estes astraint a nous et sour
73. quanques vous poés meffaire envers nous estroitement commandons que vous de telles choses vous cessés et metés a nient et
74. rapelés ce que fait en avés, et rapelés ens nos gens de no ville de Bruges que envoiés avés hors, si que deseure est dit,
75. car autel commandement faisons nous a ceus de le Westflandres et a ceus qui a Poperinges sont. Derechief vous en-
76. hortons, requérons et commandons que en signe d'obeissance de voloir acomplir le pais et de faire ce dont vous y estes tenu
77. et astraint a nous par vos seremens ; des debas qui sont et puent estre entre vous, d'une part, et ceus de no ville de Gand et de
78. le Westflandres, d'autre part, voelliés demourer sour nous, soit par voie d'atendant nostre droit ou ordenance amiable, et ce
79. fermer et vous a ce ordener ensi comme il affiert. Et nous creons fermement, a voir les autres dessusdis telz que il le fe-
80. ront en le meisme maniere. Et pourkachiés aussi pour le pais dou paiis que chil d'Ypre le facent en celle meisme maniere
81. de ce que il ont a faire envers nous et ceus de Poperinghes. Et nous vous prometons en bonne foi et comme bons sires que des
82. choses desseurer dites et de toutes les contreversies nous ferons bon et loyal adrechement tel que souffire devera a Dieu et
83. au monde. Et pour vous sommer et nous avoir pour excusés de tout ce que avenir et estre dit en porroit envers Dieu, le
84. Roy notre souverain et tout le monde, vous envoions nous ces lettres pour le cause desseure dite, seellées de notre grant seel,
85. registrées et par devers nous tabellionnées en plus grant seurtei en tesmoignage de verité ; faites et données a Audenarde
86. l'an de grace M CCC XXVII le mardi après le Trinité.

Edition dans H. Jassemin, « Les papiers d'État de Mile de Noyers », dans Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715), Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1918, p. 174-226, ici p. 200-206 (ADCO, PBH 77) ; édition revue et corrigée par les soins du groupe de paléographie.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2016-2017

Confirmé

Document étudié n°3

Lecture de documents anciens

Commentaire :

Les archives du Bourguignon Mile de Noyers († 1350), conseiller influent des rois de France, et notamment de Philippe VI de Valois (dont il fut bouteiller), furent versées à la Chambre des comptes de Bourgogne en même temps que le trésor des chartes de Noyers, lorsque cette seigneurie fut réunie en 1420 aux domaines de Philippe le Bon. Ces papiers d'État ont été ventilés, dans les archives de la Chambre de Comptes, selon leurs thèmes. Mile de Noyers fut employé par Philippe VI à l'intense activité diplomatiques qui précéda la guerre de Cent Ans. les querelles de Louis de Nevers avec ses sujets flamands commencèrent dès son avènement en 1323 ; la paix d'Arques, conclue en 1326, fut bientôt rompue. Chassé par ses sujets, le comte vient solliciter le roi de France, qui écrasera en effet les Flamands à Cassel en 1328.

Carte Pour déclencher cette intervention, le comte de Nevers veut prouver qu'il a fait des démarches en faveur de la paix, mais que ce sont les Flamands qui voulaient le conflit.

Mile de Noyers avait été l'un des plénipotentiaires royaux qui avaient négocié la paix d'Arques. Il n'est donc pas étonnant que cette pièce, immédiatement postérieure, lui ait été remise, et qu'il l'ait gardée.

Source : //pages.pacificcoast.net/~deboo/flemings/pages/maps.html



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr